

**Convention d'entreprise n°82
relative à la politique salariale et aux augmentations salariales 2008
des employés et ouvriers et de la « maîtrise technique »**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Josiane Costantino,
Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floreal PINOS
— CFTC	représentée par	Patrick PLAIRE
— CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— FAT/UNSA	représentée par	Christophe GUERINEAU
— FO	représentée par	René TURC

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

Cette convention met en œuvre pour l'année 2008 les principes de la politique salariale détaillés dans la convention d'entreprise n°81. Cette définition se substitue à toute autre définition précédente.

Titre I : Champ d'application

Cette convention s'applique aux employés, ouvriers et à la maîtrise technique. La maîtrise technique étant la maîtrise qui n'a pas de responsabilité d'encadrement.

Titre II : Politique salariale

Article 2.1 – Augmentations pour l'année 2008

Montant des enveloppes - synthèse

	Maîtrise technique	Employés - Ouvriers
Augmentations Individuelles	0,55% + 0,15% d'ex PSR	0,55% + 0,15% d'ex PSR
Total AI	0,7%	0,7%
Augmentations Générales	1,92% + 0,38% au titre de l'ancienneté	1,92% + 0,38% au titre de l'ancienneté
Total AG	2,3%	2,3%
Total des augmentations	3%	3%

Ces mesures prendront effet au 1^{er} janvier 2008.

Employés et Ouvriers

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord, bénéficieront d'une augmentation générale de 1,92% à laquelle s'ajoute 0,38% au titre de l'ancienneté soit un total de 2,3% au 1^{er} janvier 2008.

De plus, ceux qui se sont distingués dans leurs compétences individuelles, leur implication personnelle ou leur performance bénéficieront sur proposition de leur encadrement d'une augmentation individuelle dont l'enveloppe globale sera de 0,7%. Cette enveloppe globale inclus le montant précédemment attribué dans le cadre des PSR.

Maîtrise technique

Les salariés de cette catégorie, présents à la date de signature du présent accord, bénéficieront d'une augmentation générale de 1,92% à laquelle s'ajoute 0,38% pour l'ancienneté soit un total de 2,3% au 1^{er} janvier 2008.

De plus, ils pourront bénéficier sur proposition de leur encadrement d'une augmentation individuelle dont l'enveloppe globale sera de 0,7%. Cette enveloppe globale inclus le montant précédemment attribué dans le cadre des PSR.

Article 2.2 – Mise en œuvre de l'individualisation en 2008

L'individualisation du salaire passe par l'évaluation de chaque salarié par son encadrement. Les partenaires sociaux sont conscients de la difficulté de l'exercice. Ils souhaitent clarifier les règles du jeu et accompagner l'encadrement dans ce rôle qui, pour une partie, peut être nouveau.

L'ensemble de l'encadrement suivra une formation à l'évaluation de ses collaborateurs. L'ensemble de la filière RH s'impliquera très fortement dans cet accompagnement.

Des tableaux de bord synthétisant la répartition issue de ces propositions seront présentés aux organisations syndicales dans le cadre de la commission de suivi.

Article 2.3 - Prime d'éloignement

La prime d'éloignement est revalorisée de 2.5% ce qui donne les montants suivants à compter du 1er mars 2008 :

Tranche 1 : 2 à 5km	1.07€
Tranche 2 : +5 à 10 km	2.05€
Tranche 3 : +10 à 15km	3.07€
Tranche 4 : +15 à 20km	3.51€
Tranche 5 : +20 à 40km	3.88€
Tranche 6 : +40km	5€

Article 2.4 - Mise en œuvre de la forfaitisation

A – Prime de travailleur manuel

Pour les salariés présent à la date de signature de l'accord et bénéficiant de cette prime, la prime de travailleur manuel d'une valeur de 156.96€ annuels (sur 13 mois ; augmentation générale 2008 incluse) sera intégrée au salaire de base à compter du 1er janvier 2008. Cette intégration se fera après que le salaire ait été réévalué des augmentations individuelles et générales pour 2008.

B – Paniers des non postés

Pour les salariés non postés présents à la signature de l'accord, les paniers seront intégrés dans le salaire de base selon les modalités ci-dessous. La rémunération annuelle des nouveaux salariés tiendra compte de cette forfaitisation.

Le calcul du montant à intégrer est le suivant :

Les non postés ont en moyenne 210 jours de travail par an. Par conséquent, 210 paniers seront intégrés à leur salaire de base pour une valeur de 1268€ bruts annuels (sur 13 mois ; augmentation générale 2008 incluse).

Ces 1268€ annuels sont intégrés dans le salaire de base à compter du 1er janvier 2008 après que le salaire ait été réévalué des augmentations individuelles et générales pour 2008.

Pour les temps partiel, ces 1268€ annuels, seront proraté en fonction du taux d'activité.

Pour les collaborateurs parisiens, cette intégration remplace les tickets restaurants qui ne seront plus distribués à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les salariés dont les paniers avaient déjà été intégrés au salaire de base dans les années précédentes ne sont pas concernés par cette mesure.

Cette intégration est forfaitaire et définitive quelque soit l'évolution de la situation des salariés en ayant bénéficié.

Titre III : Dispositions diverses

Article 3.1 - Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2008. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 3.2 - Abrogation, dénonciation et modification

Toutes dispositions conventionnelles antérieures qui font l'objet d'un traitement particulier dans la présente convention, sont abrogées.

La présente convention pourra être dénoncée dans les conditions légales, par l'une ou par l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusée réception.

Elle pourra être modifiée par avenants par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

Article 3.3 – Clause de sauvegarde

Dans le cas où les éléments de contexte économique pris en considération à l'occasion de la présente négociation viendraient à connaître des évolutions significatives au cours de l'année 2008, les parties signataires du présent accord conviennent de se rencontrer dans le courant du second semestre de l'année 2008, afin d'examiner l'adéquation entre les mesures prévues par le présent accord et les éléments de contexte précités.

Article 3.4 – Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir dans l'application de la présente convention ou de ses éventuels avenants seront examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Pendant toute la durée du différend, l'application de la présente convention se poursuivra conformément aux règles qu'elle a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 3.5 – Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffé du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention.

Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, le 29 novembre 2007

Pour ASF :

Josiane Costantino

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

FO

FAT - UNSA

ANNEXE 1 : Correspondances en euros

Valeurs au 01.01.2008

Valeur de référence : 6,0372

Mesure particulière	Nbre points	Valeur €
Boutique péage	10	60,3723
Passage Modulé contrepartie C65	5	30,1862
Maintenance 1er niveau	5	30,1862

motif valable jusqu'au 1er janvier 2009.

Délais de prévenance	Nbre points	Valeur €
Convention 37	3	18,1117
Convention 41	3	18,1117
Convention 66		0
3 points	3	18,1117
4 points	4	24,1489
5 points	5	30,1862

Panier	1 point	6,0372
Panier de chantier C37	1,5 point	9,0559
Gratification médaille du travail	200 points	1207,4469

Astreinte cadres

			Valeur astreinte complete		Valeur par heure d'astreinte	
			Nbre points	Valeur €	Nbre points	Valeur €
100-2	Astreinte cadre P1, P2 2e à marcher	COMPLETE	100	603,7235	0,7752	4,68 €
100-2	Astreinte cadre P1, P2 2e à marcher	SEMAINE			0,7229	4,36 €
100-2	Astreinte cadre P1, P2 2e à marcher	DIM_JF			1,004	6,06 €
130-1	Astreinte cadre P1, P2 1er à marcher	COMPLETE	130	784,8405	1,0078	6,08 €
130-1	Astreinte cadre P1, P2 1er à marcher	SEMAINE			0,9398	5,67 €
130-1	Astreinte cadre P1, P2 1er à marcher	DIM_JF			1,3052	7,88 €
130-L	Astreinte cadre P3 Puymorens, logé	COMPLETE	130	784,8405	1,0078	6,08 €
130-L	Astreinte cadre P3 Puymorens, logé	SEMAINE			0,9398	5,67 €
130-L	Astreinte cadre P3 Puymorens, logé	DIM_JF			1,3052	7,88 €
140-2	Astreinte cadre P3 2e à marcher	COMPLETE	140	845,2128	1,0853	6,55 €
140-2	Astreinte cadre P3 2e à marcher	SEMAINE			1,2289	7,42 €
140-2	Astreinte cadre P3 2e à marcher	DIM_JF			1,7068	10,30 €
170-1	Astreinte cadre P3 1er à marcher	COMPLETE	170	1026,3299	1,3178	7,96 €
170-1	Astreinte cadre P3 1er à marcher	SEMAINE			1,2289	7,42 €
170-1	Astreinte cadre P3 1er à marcher	DIM_JF			1,7068	10,30 €